



PARLEMENT JURASSIEN
GROUPE SOCIALISTE

Motion n° : _____

Diminution progressive de l'imposition des personnes morales (RFFA) : gel de la dernière baisse prévue pour 2026

La mise en œuvre de la réforme fiscale des entreprises et financement de l'AVS (RFFA) acceptée par deux tiers de la population suisse et jurassienne en mai 2019 a entraîné un grand nombre de modifications législatives cantonales, dont notre Parlement a largement débattu en juin et septembre 2019.

Dans le paquet des mesures fiscales acceptées, figurait notamment la diminution progressive du taux d'imposition du bénéficiaire lors des périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la réforme. Une période transitoire qui devait initialement s'étendre sur 5 ans.

Le taux effectif d'imposition (y compris IFD) est ainsi passé dans le Jura de 20.53 % (17^e rang CH en 2019) à 16 % dès 2023 (22^e rang CH en 2024 devant le Valais, Tessin, Zurich et Berne). La dernière baisse prévue devant permettre d'atteindre un taux de 15% a été repoussée dans le cadre du *Plan équilibre* de 2024 à 2026. Avec un taux à 15 %, le Jura serait aujourd'hui 18^e du classement en comparaison intercantonale.

Ce report a permis de décaler un manque à gagner annuel estimé alors à 5.150 millions pour les finances cantonales et réévalué pour 2025 à 6.564 millions, selon les chiffres mentionnés dans le budget 2025. Pour les communes, le manque à gagner est estimé à 4.376 millions au budget 25, montant dont le 90 % est prélevé par les finances cantonales dans le cadre du mécanisme de compensation partielle des effets financiers du plan équilibre à l'égard des communes.

L'objectif majeur de la réforme RFFA et de ses différentes mesures était d'agir pour rester attractif en comparaison intercantonale. La plupart des cantons ont en effet également abaissé leurs taux ordinaires d'impôts sur les sociétés ces dernières années. Quelques baisses sont encore prévues d'ici 2025 en particulier à Bâle-Campagne, au Tessin et en Argovie. Pour les autres cantons, la stabilité est de mise depuis 2020.

Si la fiscalité est un paramètre important, l'attractivité d'un canton tient aussi à la qualité de ses services publics et de ses infrastructures. Les entreprises ont en effet tout à gagner en présence de politiques publiques attrayantes par exemple en matière de transport ou de formation. Aujourd'hui, alors que les effets positifs de RFFA peinent encore à couvrir les manques à gagner tant au niveau communal que cantonal, les ressources financières de l'Etat sont plus que jamais sous pression. Dans un tel contexte, se priver d'une manne de plusieurs millions dès 2026 en baissant ce taux d'imposition apparaît comme une erreur stratégique, un cadeau fiscal « au-dessus de nos moyens » cantonaux et communaux.

Ainsi que le précisait le Gouvernement dans l'exposé de son projet RFFA, nous sommes convaincus que « les entreprises sont pourvoyeuses d'emplois pour les Jurassiens, qu'elles participent à l'augmentation générale du bien-être de la population et que la création de valeur qu'elles provoquent bénéficie indirectement à l'entier des citoyens », mais nous avons aussi la responsabilité de maintenir des recettes fiscales permettant d'assurer la pérennité de services essentiels.

Compte tenu de ce qui précède, soucieux d'assurer une gestion fiscale responsable, de soutenir une répartition équitable des charges fiscales entre personnes morales et physiques et afin que cette mesure profite à l'ensemble des collectivités publiques, nous demandons au Gouvernement :

- **De geler la dernière baisse de l'imposition des personnes morales prévue pour 2026 et donc de conserver le taux de 16 %.**
- **Conformément aux débats menés dans le cadre du *Plan équilibre*, de fixer au 31 décembre 2025, pour cette mesure, le délai mentionné à l'article 6 de la *Loi relative à la compensation partielle à l'égard des communes des effets financiers du programme « Plan équilibre 22-26 »* et dès lors de ne plus la soumettre dès 2026 à la compensation.**

Delémont, le 11 décembre 2024

Pour le groupe socialiste

Katia Lehmann

Urgence demandée

L'objet de cette intervention concernant le gel d'une modification prévue pour l'exercice 2026, nous sollicitons, ainsi que le permet l'article 71 al.1 du Règlement du Parlement, une procédure de traitement urgent de cette motion afin de permettre son traitement ainsi que, le cas échéant, sa mise en œuvre dans les délais.